

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE STE-JEANNE-D'ARC**

Le 7 octobre 2019 avait lieu une réunion ordinaire du conseil municipal tenue à 20h00 au Centre municipal.

Étaient présents et formaient quorum sous la présidence de madame Denise Lamontagne, mairesse, les conseillers : François Théberge, Berthold Allard, Jean Ouellet, Michel Gagnon et Jules Bernier.

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier, était aussi présent.

19.10.133 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'y inscrire de nouveaux items jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

19.10.134 EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2019

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion ordinaire du 9 septembre 2019;

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 9 septembre 2019.

19.10.135 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2019

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 9 septembre 2019 sans correction.

19.10.136 COMPTES

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'accepter la liste de comptes numéro 9, septembre 2019, au montant total de 150 145.62 \$, démontrant une liste des comptes payés au montant de 19 539.38 \$, une liste des salaires payés au montant de 14 159.19 \$, une liste des comptes à payer au montant de 116 447.05 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à payer les comptes.

Est également accepté, la liste de comptes pour Gestion Vie d'enfant 0-5 ans au montant de 5 174.00 \$.

**** CORRESPONDANCE**

Madame Denise Lamontagne, mairesse, procède à la lecture de la liste de la correspondance et les sujets suivants ont fait l'objet d'une résolution :

19.10.137 GRANDE MARCHE MARIA-CHAPDELAINÉ

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

D'octroyer un montant de 50 \$ en aide financière à la Grande Marche Maria-Chapdelaine afin de les soutenir dans l'organisation de cet événement en lien avec le Grand défi Pierre Lavoie.

19.10.138 GROUPE ESPOIR DOLBEAU-MISTASSINI

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

D'octroyer un montant de 50 \$ au Groupe Espoir Dolbeau-Mistassini afin de les soutenir dans la mission de leur organisme.

****** *FIN DE LA CORRESPONDANCE*

19.10.139 ADOPTION D'UN NOUVEAU PLAN DE MESURES D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c.S-2.3), les municipalités locales ont la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est exposée à divers aléas d'origine naturelle et/ou anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité reconnaît que la population de son territoire peut être touchée par un sinistre en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur le territoire pour lequel il en a la gestion et la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les mesures mises en place au cours des derniers mois par la municipalité, en collaboration avec les municipalités du secteur «Est» du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les dites mesures sont consignées dans le plan de sécurité civile et sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qui entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc:

- adopte le plan de sécurité civile de la municipalité préparé en partenariat avec les municipalités du secteur *Est* du territoire de la MRC;
- nomme le directeur général de la municipalité responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile; et,
- abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité, ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

19.10.140 SÉCURITÉ CIVILE : MANDAT À LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI ET AUTORISATION D'UN DÉBOURSÉ

ATTENDU les dispositions de l'article 194 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) : «*Avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile qui la lie, toute municipalité locale doit s'assurer que sont en vigueur sur son territoire, et consignés dans un plan de sécurité civile, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre que peut déterminer le ministre par règlement.*»;

ATTENDU QUE la municipalité a encaissée une subvention de 16 500\$ dans le cadre du programme d'aide financière offert le ministre de la Sécurité publique par l'entremise de l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE les municipalités du secteur «Est» de la MRC désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide lié au processus de sécurité civile;

ATTENDU QU'au printemps dernier, la municipalité a mandaté le directeur du service de sécurité incendie (SSI) de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour animer et soutenir les travaux d'un comité technique, lequel devait analyser et recommander les actions nécessaires pour répondre aux orientations gouvernementales en matière de sécurité civile;

ATTENDU QUE le 17 septembre dernier, le comité technique, appuyé du directeur de SSI, a formulé ses recommandations aux élus des municipalités intéressées du secteur «Est» du territoire de la MRC pour une mise en commun de services;

ATTENDU QU'au terme des discussions du 17 septembre, il a été unanimement convenu de poursuivre les travaux de mise en commun des ressources avec la Ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini, déjà maître d'œuvre de la sécurité incendie du secteur «Est» de la MRC, offre aux autres municipalités de réaliser les travaux requis à la condition que les municipalités visées déboursent à la Ville la somme allouée de 16 500\$ par l'Agence de financement 9-1-1;

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc:

- poursuit les travaux visant la mise en œuvre des actions en matière de sécurité civile afin de répondre aux orientations gouvernementales;
- mandate la Ville de Dolbeau-Mistassini de réaliser les actions tel que décrites et convenues dans le cadre de la réunion d'orientation du 17 septembre (appel d'offres, achats, paiement des fournisseurs, etc.); et,
- autorise un déboursé de 16 500\$ payable à l'ordre de la Ville de Dolbeau-Mistassini afin que cette dernière puisse assumer ses obligations auprès des fournisseurs, étant convenu qu'elle va constituer un fonds réservé aux fins de la sécurité civile pour et au nom des municipalités participantes.

19.10.141 DÉCOMPTÉ PROGRESSIF #2 – REMPLACEMENT DES CONDUITES DE LA RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité a octroyé le contrat pour le remplacement de conduites sur un segment de la rue Principale à l'entreprise *Excavation Ouellet inc.*;

ATTENDU QUE l'entreprise a débuté les travaux au cours du mois de juillet 2019 et se sont terminés fin août;

ATTENDU QUE l'entreprise nous a transmis son décompte progressif #2, représentant la facturation complète des items au bordereau de soumission, et que ce décompte contient plusieurs modifications de quantités au bordereau;

ATTENDU QUE le contrat initial représentait 353 736,08 \$ avant taxes, alors que le décompte progressif #2 montre un total de 370 330,46 \$, soit un surplus de 16 594,38 \$ en raison de variations négatives et positives aux quantités initiales;

ATTENDU QU'il reste un décompte à obtenir, c'est-à-dire les extras qui sont en dehors du bordereau de soumission initial;

ATTENDU QUE notre ingénieur au dossier, MSH Services conseils, a analysé le décompte progressif #2 et a fait sa recommandation de paiement;

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

D'autoriser le paiement du décompte progressif #2 pour le remplacement de conduites sur un segment de la rue Principale, tel que recommandé par notre ingénieur, à l'entreprise *Excavation Ouellet inc.* pour un montant de 188 520,41 \$ taxes incluses, somme comprenant des extras approuvés de 16 594,38 \$.

19.10.142 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AMENDMENT NO 223-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011 RELATIF À L'HÉBERGEMENT DESTINÉ À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE OU AGROFORESTIER AINSI QU'À L'ÉLEVAGE DE POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DANS LES ZONES

DE VILLÉGIATURE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 18-426 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINE.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation agricole et agroforestière requiert l'engagement d'une main-d'œuvre saisonnière dont les besoins en hébergement doivent être comblés de manière adéquate et conforme aux exigences gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE l'hébergement destiné à des travailleurs agricoles saisonniers étrangers doit répondre à des critères émis par Emploi et Développement social Canada en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement 18-426 modifiant le schéma d'aménagement permet aux municipalités, si elles le désire et dans le respect des normes édictées, d'autoriser directement l'élevage d'un maximum de trois poules à l'intérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature sans devoir entreprendre une démarche d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QU' un 1^{er} projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QU' un 2^e projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 9 septembre 2019.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'adopter le règlement portant le numéro 223-2019 tel que libellé en titre comme si ledit règlement était ici, au long, et mot à mot reproduit.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011 RELATIVEMENT AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES, AUX CHENILS ET À L'USAGE "TERRAIN DE CAMPING" DANS LA ZONE A56

Monsieur le conseiller François Théberge donne AVIS DE MOTION et le 1^{er} projet de règlement d'amendement no.227-2019 modifiant le règlement de zonage no. 154-2011 est présenté et déposé au conseil. Ce 1^{er} projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N^o 227-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011

Relativement aux bâtiments complémentaires, aux chenils et à l'usage "terrain de camping" dans la zone A56

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la grande superficie des terrains résidentiels à Sainte-Jeanne-d'Arc et l'évolution des besoins en espaces pour le remisage dans les bâtiments complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE les chenils sont déjà autorisés comme usages complémentaires aux usages agricoles et agroforestiers à Sainte-Jeanne-d'Arc mais qu'aucune condition spécifique à leur implantation et aménagement n'est intégrée au zonage afin d'assurer l'harmonie de cet usage avec le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est favorable à la demande d'autorisation pour l'établissement d'un terrain de camping sur un lot dans la zone agricole en dévitalisation A56 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 7 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU' un 1^{er} projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 7 octobre 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 227-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- augmenter la superficie total des bâtiments complémentaires à une maison mobile;
- augmenter l'aire de bâtiment d'une remise, d'un abri à bois de chauffage ou d'une serre dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- ajouter des dispositions relatives à l'implantation et l'aménagement des chenils;
- autoriser spécifiquement l'usage "terrain de camping" dans la zone A56 sous condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la CPTAQ.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.9.97 – DÉFINITION DE CHENIL

L'article 2.9.97 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

"2.9.97 Chenil

Lieu où logent plus de trois (3) chiens pour une période de plus de trois (3) mois."

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 11.6.7 – BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE MAISON MOBILE

L'article 11.6.7 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

"11.6.7 Bâtiment complémentaire à une maison mobile

La superficie totale des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison uni modulaire, ne peut excéder 25 % de la superficie totale du terrain. Une maison de jeux pour enfant ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments complémentaires. Le bâtiment complémentaire doit être localisé dans la cour arrière ou la cour latérale."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE REMISE, UN ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE OU UNE SERRE

L'article 12.4.7 du règlement de zonage numéro 154-2011 est modifié par le remplacement de la norme de 20,0 mètres carrés relative à l'aire de bâtiment maximale pour une remise, un abri à bois de chauffage ou un serre dans le périmètre urbain, pour se lire comme suit :

"12.4.7 Dispositions spécifiques à une remise, un abri à bois de chauffage ou une serre

L'aire de bâtiment d'une remise, d'un abri à bois de chauffage ou d'une serre ne doit pas excéder **30,0 mètres carrés** dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 100,0 mètres carrés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou d'une habitation bifamiliale isolée implanté sur un même terrain, il est possible d'aménager deux remises soit une pour chaque logement et la superficie maximale de chacune est limitée à 10 mètres carrés."

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.5.8 – FOURRIÈRE D'ANIMAUX ET CHENIL

L'article 12.5.8 du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacé par le suivant :

"12.5.8 Fourrière d'animaux et chenil

L'usage fourrière d'animaux et chenil est autorisé comme usage complémentaire à un usage appartenant aux classes A "Agriculture" et AF "Agroforesterie" du groupe Exploitation primaire (articles 5.3.7) aux conditions suivantes :

1. le propriétaire de plus de trois chiens sur un même lieu est une personne exploitant un chenil tel que défini au chapitre 2 du présent règlement et en ce sens, il doit obtenir un permis d'exploitation de chenil auprès de la Municipalité;
2. le chenil doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 40 hectares d'un seul tenant;
3. un maximum de 20 chiens est autorisé;
4. les bâtiments et les enclos intérieurs doivent respecter les spécifications suivantes :
 - le lieu d'élevage doit être situé à une distance de 1 000 mètres ou plus de toute résidence excluant celle du propriétaire du lieu d'élevage;
 - lorsque le lieu d'élevage est situé sur le même terrain que la résidence du propriétaire du lieu d'élevage, le lieu d'élevage doit être situé dans la marge arrière;
 - dans le cas d'un lieu d'élevage comptant plus de 6 chiens, le lieu d'élevage doit être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture conforme aux critères énumérés au point 5, premier paragraphe, ne permettant pas aux chiens d'en sortir. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,2 mètres;
 - lorsque la clôture prévue au paragraphe précédent possède moins de 2,2 mètres de hauteur, les chiens doivent tous être attachés à l'intérieur de l'enclos

de sorte qu'ils ne puissent par aucun moyen, quitter l'enclos. Cette obligation ne s'applique pas aux chiots de moins de 8 semaines;

- lorsque la clôture possède une hauteur de 2,2 mètres ou plus et qu'elle dispose, à sa base, d'un aménagement tel que mentionné au point 6 et que l'accès à l'enclos est fermé, les chiens ne sont pas obligés d'être attachés;
- l'enclos doit avoir une superficie minimale pour que l'espace vital pour un chien soit de cinq mètres carrés. Le calcul de la superficie s'effectue de la manière suivante :

Nombre de chiens X 5 mètres carrés = superficie minimale pour un enclos

- si le propriétaire d'un lieu d'élevage le préfère, il peut, au lieu de garder ses chiens conformément aux dispositions prévues aux points 4 à 8, les conserver à l'intérieur d'un bâtiment fermé et isolé contre le bruit. Dans ce cas, les portes du bâtiment doivent constamment être tenues fermées et le bâtiment doit être implanté à une distance de 1 000 mètres ou plus de toute résidence, excluant celle du propriétaire du lieu d'élevage toujours en tenant compte de l'espace vital;
- le bâtiment doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage et de ventilation;
- le bâtiment doit être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel.

5. les enclos extérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- les matériaux utilisés pour la confection d'une clôture constituant l'enclos doivent être de fabrication métallique industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries. L'utilisation d'arbres et des planches de croûtes de bois de sciage est interdite.

Le propriétaire doit maintenir son lieu d'élevage et la clôture de son enclos en bon état de conservation, de propreté et sécuritaire de sorte que les animaux ne puissent sortir.

- le contour à l'intérieur de l'enclos doit être protégé au niveau du sol par de la pierre ou de la pierre concassée d'un diamètre de plus de 10 centimètres (quatre pouces) sur une largeur de plus de 60 centimètres (deux pieds) à partir de la clôture de manière à ce que les chiens ne puissent s'infiltrer sous la clôture et la barrière pour s'en échapper.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'enclos est protégé d'une autre manière ou avec un matériel qui est enfoui dans le sol jusqu'à une profondeur de 30 centimètres (un pied) et une largeur de 60 centimètres (deux pieds).

6. l'aménagement intérieur du chenil doit permettre de garder individuellement chaque chien dans une cage ou dans un enclos d'une superficie minimale de quatre mètres carrés, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre en

respectant toutes les autres dispositions du présent règlement. Les bâtiments doivent posséder des planchers de béton scellés pour une plus grande facilité d'entretien;

7. les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées :

- le propriétaire doit conserver une bande boisée de 30 mètres si existante;
- les marges latérales et la marge arrière sont de 30 mètres.
- la marge avant est de 100 mètres.

8. relativement à l'hygiène des bâtiments et à l'hygiène de l'enclos extérieur :

- d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté doivent être maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- le propriétaire doit prévoir un lieu pour disposer des excréments.
- les aboiements et hurlements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité;
- l'exploitation du chenil ne doit pas causer d'odeur ni être de quelque autre manière, une source d'ennuis pour le voisinage;

9. exigences particulières :

- les chiens doivent avoir accès à de l'eau courante;
- le propriétaire doit faire l'entretien des lieux au moins une fois par jour;
- le bâtiment doit être muni d'un système de traitement des eaux usées."

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE LA NOTE 19 DE L'ANNEXE B – CAHIER DES SPECIFICATIONS

La note 19 de l'annexe B relatif au cahier des spécifications du règlement de zonage numéro 154-2011 est remplacée par la suivante :

"Note 19

Seuls les usages suivants de la classe d'usages Rc sont autorisés :

- les auberges telles qu'identifiées à l'alinéa 2 de la classe Rc à la condition de répondre aux exigences du règlement sur les Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.);
- spécifiquement dans la zone A56, en plus des usages autorisés au point précédent, l'usage "terrain de camping" tel qu'identifié à l'alinéa 3 de la classe Rc à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la CPTAQ.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées conformément à la Loi.

Avis de motion donné le : 7^e jour d'octobre 2019

Adoption du premier projet de règlement : 7^e jour d'octobre 2019

Assemblée publique de consultation : XX^e jour de XX 2019

Adoption du second projet de règlement : XX^e jour de XX 2019

Adoption finale: XX^e jour de XX 2019

Certificat de conformité de la MRC : XX^e jour de XX 2019

Avis de promulgation : XX^e jour de XX 2019

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, directeur général et secrétaire-trésorier

19.10.144 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET D'AMENDEMENT NUMÉRO 228-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 157-2011 RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Monsieur le conseiller Jean Ouellet donne AVIS DE MOTION et le projet de règlement d'amendement no.228-2019 modifiant le règlement sur les permis et certificats no.157-2011 est présenté et déposé au conseil. Ce projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N^o 228-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 157-2011

Relativement à la tarification des permis et certificats

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des demandes requiert plus de temps à l'inspecteur compte tenu de l'évolution et de la complexité des lois et règlements à tenir compte pour délivrer un permis ou un certificat;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 7^e jour d'octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 7 octobre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le(la) conseiller(ère), nom et prénom et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 228-2019 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement sur les permis et certificats comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- augmenter la tarification pour certains permis et certificats afin de mieux refléter l'ampleur de la tâche liée à l'analyse des demandes.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DU TABLEAU 1 DE L'ARTICLE 8.2 – TARIFS POUR LES PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tableau 1 de l'article 8.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 157-2011 est remplacé par le suivant :

"Tableau 1 : Tarifs pour les permis de construction

USAGES RÉSIDENTIELS		
Bâtiment principal	Nouvelle construction ou implantation	30,00 \$ pour le premier logement et 10,00 \$ pour chaque logement additionnel
	Transformation, agrandissement, rénovation	20,00 \$
Bâtiment complémentaire	permanent	20,00 \$
	temporaire	
USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS		
Bâtiment principal	Nouvelle construction ou implantation	1 \$ par 1 000 \$ d'évaluation ou fraction de 1 000 \$. Le minimum est de 30 \$.
	Transformation, agrandissement, rénovation	
Bâtiment complémentaire	permanent	
	temporaire	
	Agrandissement ou transformation	

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DU TABLEAU 2 DE L'ARTICLE 8.3 – TARIFS POUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tableau 2 de l'article 8.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 157-2011 est remplacé par le suivant :

"Tableau 2 : Tarifs pour les certificats d'autorisation

CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Type d'intervention	Tarifs
Réparation, rénovation et restauration d'un bâtiment ou d'une construction	20,00 \$
Réparation bâtiment complémentaire	
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	
Déplacement d'un bâtiment principal ou complémentaire ¹	
Démolition d'un bâtiment principal	
Démolition d'un bâtiment complémentaire	
Excavation du sol, déplacement d'humus, remblai, déblai	
Abattage d'arbres et déboisement	
Enseigne, affiche, panneau-réclame	
Piscine Hors-terre ou creusée	
Note 1 : en sus du tarif de tout autre permis exigible d'une réparation, modification ou restauration d'une construction principale	

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées conformément à la Loi.

Avis de motion donné le : 7^e jour d'octobre 2019
Adoption du projet de règlement : 7^e jour d'octobre 2019
Assemblée publique de consultation : XX^e jour de XX 2019
Adoption finale: XX^e jour de XX 2019
Certificat de conformité de la MRC : XX^e jour de XX 2019
Avis de promulgation : XX^e jour de XX 2019

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, directeur général et secrétaire-trésorier

19.10.145 MISE EN COMMUN EN MATIÈRE D'INSPECTION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le service d'inspection municipale est obligatoire dans une municipalité locale afin d'appliquer les dispositions du plan et des instruments d'urbanisme de la municipalité, de même que de l'importance d'exercer un contrôle par l'entremise de l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a adressé une demande d'aide financière de 50 000\$ auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) visant la réalisation d'une étude de mise en commun de services en matière d'inspection municipale;

CONSIDÉRANT QU'à ladite demande était annexées les résolutions des municipalités participantes, lesquelles signifiaient «leur intérêt à participer à la démarche visant à optimiser et à uniformiser les services en matière d'inspection municipale»;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs visés seraient de:

- Uniformiser l'application de la réglementation d'urbanisme pour l'ensemble des municipalités locales déjà desservies et d'autres potentielles;
- Assurer la permanence et la disponibilité du service d'inspection;
- Mettre à profit des moyens technologiques, notamment des services en ligne;
- Mettre au point une plateforme informatique de suivi des permis, des autorisations et des infractions; et,
- Instaurer un mécanisme de suivi du programme de mise en commun.

CONSIDÉRANT QUE, pour être admissible, le MAMH désire que les municipalités participantes au projet «*de réaliser un diagnostic et une étude sur l'opportunité ou la faisabilité d'une coopération intermunicipale*» signifient davantage leur adhésion et non seulement leur intérêt;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est d'accord à poursuivre la démarche auprès du MAMH afin que les travaux visant à optimiser et à uniformiser les services en matière d'inspection municipale se réalisent;

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc :

- ✓ adhère au projet de mise en commun d'un inspecteur municipal pour les années 2020 à 2022;
- ✓ mandate la MRC de Maria-Chapdelaine comme organisme responsable et l'autorise à déposer le projet dans le cadre de l'aide financière auprès du MAMH;
- ✓ assume les frais associés au projet avec les autres municipalités et la MRC de Maria-Chapdelaine.

19.10.146 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 226-2019 CONCERNANT L'OCTROI À CERTAINS OFFICIERS LE DROIT DE VISITE ET D'EXAMINER DES IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le conseiller François Théberge donne AVIS DE MOTION et le projet de règlement de règlement no.226-2019 concernant l'octroi à certains officiers le droit de visite et d'examiner des immeubles sur le territoire de la municipalité est présenté et déposé au conseil. Ce projet de règlement décrète et statue ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité a adopté divers règlements applicables à son territoire, notamment les règlements d'urbanisme locaux;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 492 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), la municipalité désire autoriser certains fonctionnaires ou employés à visiter et à examiner les

immeubles de son territoire aux fins d'application des règlements municipaux, régionaux et provinciaux;

ATTENDU QUE la municipalité désire abroger les règlements antérieurs applicables en ces matières et les remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QUE les droits conférés à ces fonctionnaires et employés sont nécessaires à la mise en œuvre desdits règlements;

ATTENDU QUE la municipalité a signé une entente intermunicipale avec la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle mette à sa disposition une ressource habilitée à émettre les permis de construction et à exercer un contrôle sur le territoire de la municipalité en matière d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à l'attention des membres du présent conseil, de même qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du [REDACTED] 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR _____,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :
(résolution n° _____)

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc adopte le présent règlement n°226-2019 selon ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Préambule et annexe

Le préambule et l'annexe «A» font partie intégrante du présent règlement. Sous réserve, l'annexe «A» peut être mise à jour par simple résolution du conseil de la municipalité.

Article 1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement n° 226-2019 concernant l'octroi à certains officiers le droit de visite et d'examiner des immeubles sur le territoire de la municipalité* ».

Article 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de désigner les officiers municipaux à l'égard de l'application de la réglementation municipale, régionale et provinciale.

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement n° 226-2019 s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc.

Article 1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

Article 1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc adopte le présent règlement dans son ensemble, partie par partie. Advenant qu'une partie soit : un paragraphe, un alinéa, un article ou une section soit déclarée nulle, invalide ou sans effet par une instance de justice compétente, toutes les autres parties demeureront valides et continueront de s'appliquer.

De plus, advenant le présent règlement ait été modifié, remplacé ou abrogé, les recours et les poursuites intentées sous son égide continueront leur cours.

Article 1.7 Les autres règlements et lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé d'une loi ou d'un règlement applicables du Québec ou du Canada.

Article 1.8 Interprétation du texte

Aux fins d'interprétation du présent règlement :

- a. chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;
- b. chaque fois que le contexte l'exige tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;
- c. l'usage du mot «*doit*» se réfère à une obligation absolue alors l'usage du mot «*peut*» signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression «*ne peut*» évoque une restriction absolue, signifie donc «*ne doit*»;
- d. avec l'emploi du mot «*doit*» ou «*sera*», l'obligation est absolue;
- e. l'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur ;
- f. le mot «*quiconque*» désigne toute personne physique et toute personne morale;
- g. le mot «*municipalité*» désigne la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc;
- h. le mot «*conseil*» désigne le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc;
- i. tous les autres termes et vocables utilisés conservent leur sens usuel à moins d'une terminologie établie.

SECTION II : DROITS DE VISITE ET D'EXAMEN DES IMMEUBLES

Article 2.1 Visite et examen

Aux fins d'application des règlements, les fonctionnaires et employés, désignés comme des «*inspecteurs*», sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ces règlements pour lesquels la municipalité a compétence y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Article 2.2 Accès aux immeubles

Sans être exhaustif, les propriétaires ou occupants doivent permettre l'accès aux officiers ou aux fonctionnaires désignés à tout immeuble incluant : maison, bâtiment ou édifice, sites d'exploitation de sable et de gravier, propriété visée par l'entretien et d'aménagement de cours d'eau, site d'aménagement forestier, de coupe d'arbres, lieux donnant accès aux voies publiques ou aux sentiers récréatifs.

Les propriétaires ou occupants doivent répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements.

Article 2.3 Liste des officiers et fonction à la municipalité

La liste d'officiers ainsi que leurs fonctions sont ceux inscrits à l'annexe A du présent règlement.

Article 2.4 Mise à jour de la liste des officiers/fonctionnaires désignés (annexe A)

Lorsque requis, la liste des fonctionnaires désignés en annexe «A» peut faire l'objet d'ajout ou de retrait de noms d'un inspecteur par simple résolution du conseil de la municipalité.

Article 2.5 Entente de services d'inspection municipale

Dans le cadre d'une entente de services d'inspection avec la MRC de Maria-Chapdelaine, la municipalité désigne des fonctionnaires à ces fins. Aux fins d'application du présent règlement, ils sont habilités à visiter et examiner les immeubles conformément à l'article 2.1 de la présente section.

Article 2.6 Identification des officiers/fonctionnaires désignés

Tout officier ou fonctionnaire désigné doit être muni d'une carte d'identité sur laquelle apparaît sa photographie, délivrée et/ou certifiée par le secrétaire-trésorier de la municipalité et il doit l'exhiber sur demande.

Article 2.7 Recours à d'autres professionnels aux fins de visite et d'examen

L'inspecteur et/ou fonctionnaire désigné peut, aux fins mentionnées aux articles précédents et aux frais des requérants, être assisté d'un ou des professionnel(s).

SECTION III : DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1. Contravention aux règlements

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que

dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Article 3.2 Règlement abrogé

Tout autre règlement antérieur visant les mêmes objets sont abrogés à toute fin que de droit.

Article 3.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mme Denise Lamontagne
Mairesse

Tim St-Pierre
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 octobre 2019
Dépôt du projet de règlement : 7 octobre 2019
Adoption du règlement : _____ 2019
Entrée en vigueur : _____ 2019
Publication (journal «*Nouvelles Hebdo*») : _____ 2019

ANNEXE A : Liste des officiers/fonctionnaires désignés de la municipalité

Nom du/des fonctionnaire (s) désigné (s)	Fonction
M. Alain Mailloux	Inspecteur
M. Pier-Paul Lemay	Tech.amén. du territoire / inspecteur régional - travaux publics de la MRC (substitut)
M. Marc-Eddy Jonathas	Conseiller en aménagement du territoire / Urbanisme de la MRC (substitut)

19.10.147 NOMINATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE deux mandats au Comité consultatif en Urbanisme prennent fin, soient les postes 2 et 4;

ATTENDU QUE les membres du comité doivent être nommés par résolution du conseil de la municipalité;

ATTENDU QUE les deux membres sortants, soit messieurs Daniel Boivin et Yvon Lapointe acceptent de renouveler leur mandat;

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

De nommer messieurs Daniel Boivin (résident) et Yvon Lapointe (résident) au Comité consultatif en urbanisme pour un mandat de 2 ans.

19.10.148 MENTION DE FÉLICITATIONS – RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE le 19 septembre 2019 se tenait le lancement annuel du Réseau BIBLIO du Saguenay-Lac-St-Jean et que lors de cet événement, ils ont souligné les cinq années d'implication et de service de Mme Antonyne St-Pierre à titre de responsable de notre bibliothèque;

ATTENDU QUE la Municipalité est très reconnaissante du travail fait par Mme St-Pierre et désire également lui témoigner sa fierté face à ce bel accomplissement.

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

De transmettre une lettre de félicitations à Mme Antonyne St-Pierre pour ses cinq années d'implication et de dévouement pour la bibliothèque municipale de Ste-Jeanne-d'Arc.

19.10.149 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE PAVAGE SUR LA RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE le pavage sur la rue Principale entre les adresses civiques 531 et 543 a été enlevé en 2017 en raison de la détérioration de celui-ci;

ATTENDU QU'une portion du pavage a été faite en 2018, soit entre les numéros civiques 538 et 543;

ATTENDU QUE la portion restante, soit entre les numéros civiques 531 et 538, a été budgétée en 2019;

ATTENDU QU'il y a également une petite section de pavage à faire devant l'usine de filtration, et qu'elle sera faite par la même occasion;

ATTENDU QUE le conseil a demandé une soumission à une entreprise locale de pavage, et qu'il a décidé de donner le contrat de gré à gré vu l'ampleur du montant;

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

D'attribuer un contrat de pavage d'une longueur de 365 pieds par 22 pieds de largeur entre les numéros civiques 531 et 538 de la rue Principale, à l'entreprise *Pavage régional* au montant de 21 168,20 \$ plus les taxes.

D'attribuer également à l'entreprise *Pavage régional*, le pavage devant l'usine de filtration pour un montant de 2 875 \$ plus les taxes.

**** LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20h45, monsieur François Théberge propose la levée de l'assemblée. Acceptée à l'unanimité.

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier